



# Mairie de Mallemoisson

Place de la République - B.P 28  
04510 MALLEMOISSON

Tél : 04.92.34.65.03  
Fax : 04.92.34.77.23

E-mail : [mairiemallemoisson@wanadoo.fr](mailto:mairiemallemoisson@wanadoo.fr)

Site internet : [www.mairie-mallemoisson.fr](http://www.mairie-mallemoisson.fr)

## REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE MALLEMOISSON

### REGIE DIRECTE

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE II	REDEVANCES
TITRE III	BRANCHEMENTS
TITRE IV	COMPTEURS D'EAU
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES
TITRE VI	DISPOSITIONS FINALES

#### Préambule :

Le présent règlement a été élaboré par la commune et a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Il a été approuvé par délibération n°02/2015 du conseil municipal en date du 17 février 2015

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Objet du Règlement

**Article 1** : La fourniture d'eau potable est en mode de gestion directe par la commune, laquelle accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau, aux abonnés, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants ;

L'utilisateur de l'eau potable par la commune, quel que soit son statut, est dénommé l'usager.

En cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable.

## Fourniture de l'eau

**Article 2** : L'eau fournie est essentiellement de l'eau potable provenant de pompage dans la nappe phréatique du territoire communal.

De manière exceptionnelle, l'eau potable peut provenir d'une ressource extérieure en cas de pénurie accidentelle.

La commune de Mallemoisson ne peut encourir vis-à-vis de l'utilisateur aucune responsabilité du fait de cause résultant de l'exploitation même du service, tels que :

- interruption plus ou moins prolongée résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduite ou de réservoirs, du chômage des machines ;
- arrêts d'eau momentanés prévus et imprévus, notamment ceux nécessités par l'échange de compteurs et l'entretien des installations ;
- augmentation ou diminution de pression ;
- variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau ;
- présence d'air dans les conduites ;
- toutes autres causes indépendantes de la volonté du service chargé de la distribution de l'eau.

**TOUTES LES FOIS QUE CELA SERA POSSIBLE, LES USAGERS SERONT AVERTIS DES COUPURES DE DISTRIBUTION.**

**Article 3** : La commune se réserve la possibilité d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, la commune sera seule habilitée à désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite des particuliers ou la conduite générale d'une voie publique.

### Surveillance et inspection des installations

**Article 4** : Les usagers ou les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection des conduites et installations d'eau, même à l'intérieur des appartements, dépendances, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau.

## TITRE II REDEVANCES

**Article 5** : L'eau est fournie contre redevance.

La demande de branchement implique l'adhésion sans conditions au présent règlement. Dès le début des travaux de branchement le demandeur devient un abonné. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation doit être présenté par chaque demandeur.

**Article 6** : les redevances à la charge de l'abonné et répertoriées sur la facturation, se composent de :

- prix de la consommation d'eau au M3, fixé par délibération du Conseil Municipal ;
- prix de la redevance assainissement au M3, fixé par délibération du Conseil Municipal ;
- location annuelle du compteur d'eau fixée par délibération du Conseil Municipal ;
- la redevance pollution au M3, fixée par l'Agence de l'eau ;
- la redevance pour prélèvement de la ressource en eau au M3, fixée par l'Agence de l'eau ;
- toute redevance légale à venir et imposée par la réglementation.

Toute taxe légale nouvelle décidée par un organisme différent de la commune sera supportée par l'abonné.

Toute redevance, tous frais annexes dûment décidés par délibération du Conseil Municipal seront supportés par l'abonné sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

La facturation est faite à chaque propriétaire de lieu desservi par les réseaux communaux.

Les factures sont payables à la recette du Centre des Finances Publiques de DIGNE LES BAINS.

### Cession d'immeuble

**Article 7** : Dans le cas où l'abonné viendrait pendant le cours de son abonnement à céder un local desservi, il devra en avertir immédiatement les services municipaux.

L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement ne sera pas résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution de cet abonnement.

### Résiliation

**Article 8** : En cas de résiliation ou congé comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise en charge sera fermé par les services municipaux qui sont seuls habilités à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conservation de la conduite.

## TITRE III BRANCHEMENTS

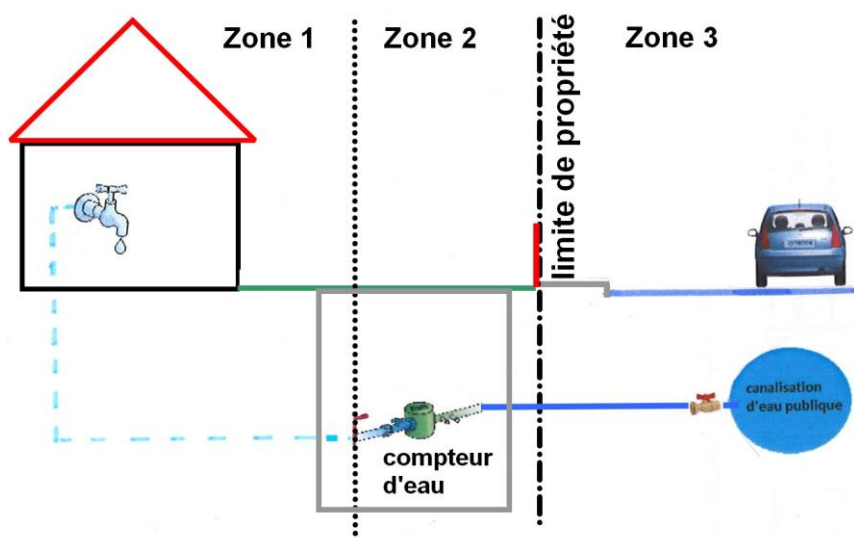
**Article 9** : La demande de branchement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

La mise en place du branchement ne pourra être effectuée qu'après la signature du présent règlement par l'abonné et de l'avertissement de la date de réalisation des travaux visée à l'article 11 ;

### Définitions

**Article 10** : Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

#### Cas A : compteur situé à l'extérieur du bâtiment

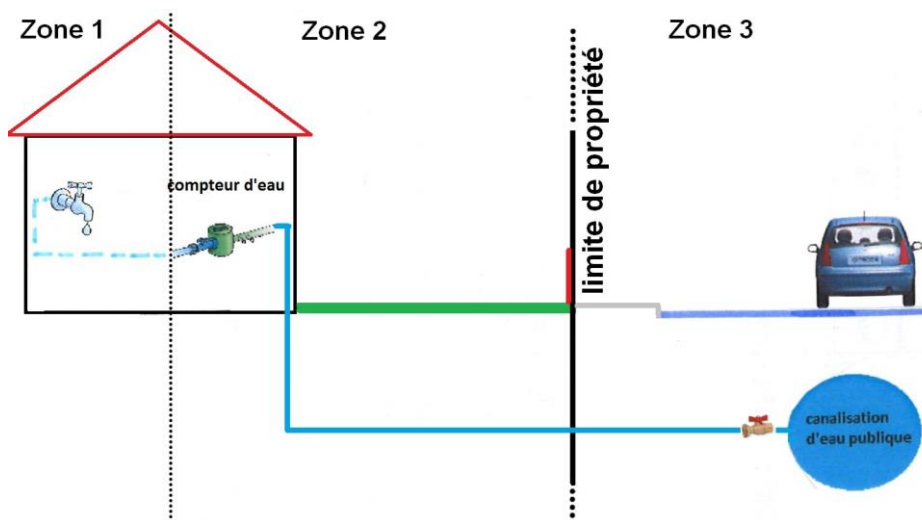


Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire du bâtiment qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : la canalisation appartient au propriétaire du bâtiment qui doit assurer son entretien et son renouvellement. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

Zone 3 : la canalisation publique appartient à la commune qui en est responsable. Les services techniques communaux en assurent l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

#### Cas B : compteur situé à l'intérieur du bâtiment



## Conditions d'établissement des branchements

**Article 11** : Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un branchement par logement.

Tout branchement sur une conduite publique est subordonné à autorisation auprès de la commune.

**LES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU SONT FIXES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Le demandeur fournira un plan de la conduite projetée. La demande sera obligatoirement accompagnée du formulaire de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), afin que les services municipaux puissent indiquer la présence des différents réseaux et les prescriptions de sécurité à respecter.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT D'EFFECTUER UN BRANCHEMENT LE VENDREDI, LE SAMEDI, LE DIMANCHE, LES JOURS FERIES OU VEILLE DE JOURS FERIES ET EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE.

Considérant la nécessité de préserver les réseaux publics, le demandeur d'un branchement d'eau potable s'adressera obligatoirement à une entreprise professionnelle qualifiée dont la désignation restera au choix de l'abonné.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT AU DEMANDEUR D'UN BRANCHEMENT D'EFFECTUER LUI-MÊME LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC. LE RACCORDEMENT AU RESEAU COMMUNAL SERA FAIT PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX.

Le demandeur d'un branchement devra indiquer les dates de travaux à la mairie, et notamment la date d'achèvement.

Les travaux seront obligatoirement contrôlés par un représentant de la commune avant de refermer la tranchée des travaux sous peine d'être amené à rouvrir ladite tranchée afin de procéder au contrôle des travaux.

La réouverture de la tranchée est aux frais exclusifs du demandeur.

**Article 12** : Chaque branchement sera réalisé par les employés communaux en limite de propriété conformément aux règles en vigueur.

## TITRE IV COMPTEURS D'EAU

**Article 13** : Les compteurs, propriété de la mairie, sont fournis par la commune de MALLEMOISSON exclusivement :

- pour toute construction nouvelle (habitation, commerce, artisanat, industrie, etc...)
- pour tout remplacement de compteur reconnu défectueux lors des relevés annuels et ce dans n'importe quelle propriété.

La commune percevra à titre de frais de location et d'entretien une redevance annuelle qui est établie selon les tarifs résultant d'une décision du Conseil Municipal.

L'abonné devra prendre toutes les précautions pour garantir le compteur contre le gel, les chocs, les accidents divers. Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales.

Plus généralement, l'abonné est seul responsable vis à vis de la commune des dégâts causés par le gel aux installations mises à sa disposition. Les détériorations imputables à un manque de précaution de sa part seront entièrement à sa charge.

Le montant des frais de remplacement des compteurs détériorés du fait de la négligence des abonnés (protection contre le gel insuffisante, ...) est fixé par délibération du conseil municipal.

Immédiatement après leur installation, les compteurs seront plombés par le service des eaux de la mairie, seul compétent pour la pose et la dépose ou toute autre manipulation.

Le service des eaux peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

**Article 14** : Toute dérivation entre la conduite mère et le compteur est strictement interdite.

**Article 15** : En cas de refus ou d'inexécution d'une réparation incombant à l'abonné, la commune fera procéder à la restriction de la distribution.

Tout compteur défectueux ou hors service sera remplacé exclusivement par les services municipaux.

La commune placera le compteur à ses frais en limite de propriété si elle le juge opportun sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Toute détérioration imputable à l'abonné entraînera la facturation du compteur à sa charge sans pour autant déroger à la règle de location.

Il en sera de même si une défectuosité est constatée sur un compteur dont le plomb ou le système de plombage aurait été brisé sciemment ou non.

## Valeur des indications du compteur

**Article 16** : Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure.

**IL EST VIVEMENT CONSEILLE AUX USAGERS DE SURVEILLER LES INSTALLATIONS ET NOTAMMENT DE S'ASSURER PAR DE FREQUENTES LECTURES QU'IL N'EXISTE PAS DE VARIATIONS ANORMALES SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTRIBUEES A DES FUITES.**

**Article 17** : De façon générale, le relevé des index de compteurs d'eau à lieu au minimum une fois par an, en alternance entre la mairie et les propriétaires invités à renvoyer le relevé de leur consommation. Dans des circonstances particulières (problème d'accès, personnes âgées ou en difficulté), il pourra être demandé aux agents communaux d'effectuer ces relevés.

L'année ou le relevé des index de compteurs d'eau est effectué par la mairie :

Si lors du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux, dans un délai de 10 jours.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, ou lorsque le relevé n'a pas été retourné dans le délai imparti, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 jours.

Faute de quoi, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement jusqu'à ce que soit prises des mesures permettant le relevé en l'absence de l'abonné.

Dans le cas de difficultés avérées d'accès au compteur, caractérisées par trois passages infructueux, le service des eaux peut exiger que soient prises, aux frais de l'abonné, des dispositions pratiques permettant le relevé en l'absence de l'abonné, notamment le déplacement du compteur en bordure de propriété privée avec accès direct à partir du domaine public si cela est techniquement possible et compatible avec la mise hors gel.

Un ticket de relevé sera remis à chaque abonné au moment du relevé.

Pour les abonnés de résidences secondaires, le relevé est effectué aux périodes régulières d'occupation des logements.

En cas de contestation lors du relevé, l'abonné devra immédiatement aviser la mairie afin que des mesures de contrôle soient effectuées.

Passé un délai de 15 jours après la remise du ticket de relevé, l'index indiqué sur ledit ticket sera retenu pour établir la facturation.

Si le compteur est reconnu défectueux, il sera immédiatement remplacé par un compteur mairie et sa consommation de l'année sera calculée sur la moyenne des trois années précédentes.

**Article 18** : En cours d'année, le service des eaux de la mairie pourra effectuer des contrôles sur les compteurs afin de déterminer et de localiser les fuites du réseau.

### Paie ment

**Article 19** : Les factures émises par le service des eaux sont payables dès réception et au plus tard à la date figurant sur la facture, normalement 30 jours après émission.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, le trésorier chargé du recouvrement informe le Maire sans délai qui peut décider de poursuites.

Indépendamment des poursuites éventuelles, si la créance totale, y compris majoration, dépasse cent-soixante-euros, les dispositions de l'article 1 du Décret du 13 août 2008 sont applicables de droit à l'initiative du service des eaux. Copie des courriers est adressée au Centre des Finances Publiques.

A l'issue du premier délai prévu par le premier alinéa de l'article 1 du Décret susvisé, la procédure de coupure est alors, conformément aux dispositions du Décret la suivante :

- le service des eaux informe l'abonné par un nouveau courrier qu'il va être procédé à la coupure après un délai de trente et un jours. Ce courrier informe également l'abonné que ce dernier peut saisir le service des eaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, et que le service des eaux tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département. Ledit courrier informe également l'abonné du coût de la coupure, c'est-à-dire d'un montant forfaitaire de 150 euros.
- Le courrier informe également l'abonné que le branchement ne pourra être réouvert qu'après règlement intégral des sommes impayées au titre de l'abonnement, majorées des frais éventuels de procédures, des frais de coupures ci-dessus mentionnés.
- Dans les cas de saisine au titre des textes visés ci-dessous du maire, des services sociaux départementaux et/ou du Fonds de Solidarité du Logement (FSL 04), les dispositions des articles 2,3 et 4 du Décret susvisé et de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles s'appliquent de droit et suspendent l'application de la procédure jusqu'à réponse de l'instance saisie, dans les limites prévues par les textes en vigueur, soit deux mois. A l'issue de cette période ou après rejet, un nouveau courrier est adressé à l'abonné pour l'informer de la coupure à l'issue d'un nouveau délai de 20 jours au moins.
- Sauf bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ou d'un règlement intégral intervenu dans le délai de trente et un jours susvisé, il est alors procédé sans délai autre que technique à la coupure de la fourniture de l'eau. Sauf accord spécifique du service des eaux ou du trésorier, un règlement partiel à ce stade n'interrompt pas la procédure. En particulier, un règlement du montant dû qui exclut les pénalités n'est pas considéré comme un règlement intégral. Le branchement est réputé coupé dès le trente deuxième jour. La bouche à clé est alors scellée par un dispositif approprié.
- Toute rupture de ce dispositif et manœuvre de ladite bouche à clé par l'abonné rend celui-ci redevable d'un montant forfaitaire de 500 euros.



Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au service des eaux, dans un délai de **2 mois maximum**, à compter de la date d'émission de la facture.  
***Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.***

Toute demande en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée par écrit, au plus tard deux mois après la date d'échéance au Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Digne les Bains.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 20:** la canalisation située entre le collier de prise en charge sur la canalisation publique et la limite de propriété privée devient automatiquement propriété de la commune dès réception des travaux, du fait de son implantation.

Son entretien incombe à la commune.

L'entretien d'une conduite individuelle implantée dans le domaine privé incombe à l'abonné. Toute fuite décelée par l'abonné doit être immédiatement portée à la connaissance du service des eaux.

**Article 21** : les forages et prélèvements à usage domestique dont le prélèvement est inférieur à mille mètre cube par an sont soumis au régime de déclaration conformément aux décrets 93-742 du 29/03/1993 et 2003-868 du 11/09/2003 ;

Conformément au code de la santé publique, l'eau devra être conforme au décret 2001-1220 du 20/12/2001.

La connexion des forages et prélèvements à usage domestique à un réseau, même privé, relié ou alimenté par une autre ressource (réseau public) est INTERDITE, afin d'éviter les risques de retour d'eau dans le réseau public.

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus d'un compteur volumétrique, les consommations seront indiquées sur un registre qui sera tenu à disposition des services municipaux.

S'agissant de santé publique, le service municipal des eaux et l'élu ayant la responsabilité du réseau d'eau potable contrôleront les installations à créer et existantes.

Dans le cadre du code de la santé publique, les maîtres d'ouvrage de forages ou de prélèvements doivent prendre l'attache respectivement des services de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la commune pour connaître les modalités et procédures applicables à leurs projets, autres que celles relevant du code de l'environnement...

La commune, par son représentant, s'assurera que le projet de reconnaissance à fait l'objet d'un récépissé auprès de la Préfecture et que le projet d'exploitation a fait l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation auprès des services concernés.

**Article 22** : il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents habilités par la commune, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clés de robinet de prise en charge ou même d'en être détenteur.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux services de la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les services de la commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

**Article 23** : il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de mettre en place :

- des dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, rivières, nappes souterraines, etc...)
- des dispositifs de communication entre plusieurs branchements ;
- des dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphon permettant l'introduction, même momentanée à l'intérieure des conduites, d'une eau non potable ;
- des dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
- le raccordement direct aux branchements de chaudière ou d'installation de pompage ;
- tous dispositifs destinés à augmenter la pression de l'eau, sans l'accord express de la commune ;

**Article 24** : lorsque le service des eaux constate que le compteur a été démonté et/ou que les cachets ou plombs ont été brisés, il en fait dresser constat par l'autorité compétente, c'est-à-dire le Maire, un adjoint ou un agent assermenté à cette fin, et procède comme il suit :

- il est procédé à une estimation de la consommation depuis le dernier relevé effectué physiquement par le service des eaux, selon la méthodologie suivante :
  - estimation forfaitaire sur la base de 60 M3 par personne et par an,
  - relevé du compteur,
  - extrapolation sur la base de la consommation moyenne des trois années précédant le dernier relevé effectué physiquement par le service des eaux,
  - prise en compte du volume le plus élevé ainsi obtenu.
- facturation sur la base du volume ainsi établi
- remplacement immédiat du compteur et/ou des plombs
- pénalité forfaitaire de 500 €

En cas de bris accidentel des plombs ou cachets, et sous réserve que l'abonné ait pris l'initiative d'avertir immédiatement et de lui-même le service des eaux, le Maire pourra prononcer l'abandon des pénalités.

**Article 25** : lorsque le compteur est bloqué pour quelque cause que ce soit, l'abonné est tenu d'en avertir le service des eaux dans les meilleurs délais. Il est alors pris rendez-vous pour changer le compteur et le service des eaux procède au remplacement du compteur et à la pose des plombs ou cachets.

Pour évaluer la consommation pendant la période où le compteur a été bloqué, on procède de la manière suivante :

- estimation forfaitaire sur la base de 40 M3 par personne et par an,
- extrapolation sur la base de la consommation moyenne des trois années précédant le dernier relevé effectué physiquement par le service des eaux,
- évaluation sur la base de la moyenne des volumes ainsi calculés,

- facturation depuis le dernier relevé effectué physiquement par le service des eaux sur la base du tarif habituel,

Le nouveau compteur est posé sans coût pour l'abonné, sauf s'il apparaît que le compteur n'a pas été correctement protégé du gel et que la cause du blocage est le gel. Dans ce dernier cas, le montant facturé est de 15€ (délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2002).

Lorsque le constat du blocage du compteur intervient lors du relevé, la même procédure est appliquée, mais l'estimation forfaitaire est faite sur la base de 50M3 par personne et par an.

**Article 26** : les abonnés seront toujours tenus pour responsable des infractions au présent règlement même si elles sont le fait de leurs locataires.

**Article 27** : les propriétés traversées par le réseau d'eau communal sont frappées de servitude.

**Article 28** : le présent règlement est d'effet immédiat et il devient opposable aux tiers. De plus, les règlements antérieurs du service des eaux sont abrogés purement et simplement.

**Article 29** : le Maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le percepteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui pourra être complété et modifié par le Conseil Municipal.

Fait à MALLEMOISSON, le 17 février 2015  
En deux exemplaires

Le Maire

L'abonné\*

\*signature précédée de la mention « lu et approuvé »